



DÉLIBÉRATION N° 2019-44

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition de RTE relative aux règles d'accès à l'Interconnexion France-Angleterre en cas de sortie de la Grande Bretagne du couplage unique de marché journalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte : retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne au 29 mars 2019 et impacts potentiels sur les mécanismes d'allocation de la capacité sur l'Interconnexion France-Angleterre

1.1.1 Rappels sur l'Interconnexion France-Angleterre (« IFA »)

Les réseaux de transport français et britannique sont reliés depuis 1986 par un câble à courant continu d'une capacité de 2 000 MW. Ce câble, dénommé Interconnexion France-Angleterre (ci-après « IFA »), est exploité conjointement par les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») français et britannique, respectivement Réseau de transport d'électricité (« RTE ») et National Grid Interconnectors Limited (« NGIC ») (ci-après « GRT IFA »).

L'allocation de la capacité sur IFA est ouverte aux tiers depuis 2001 et régie par des règles d'accès spécifiques à l'interconnexion pour les échéances de court terme et long terme. En février 2014, le couplage de marché journalier, également dénommé « *Multi-Regional Coupling* » (ci-après « MRC »), a été étendu à la Grande Bretagne (ci-après « GB »), entraînant la modification des règles d'accès à IFA par l'introduction d'un mécanisme d'allocation implicite pour l'échéance journalière.¹

1.1.2 Projet de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni (ci-après « RU ») a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne (ci-après « UE ») en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. En application des dispositions dudit article, le RU devrait quitter l'UE le 29 mars 2019 (à 24 heures, heure normale d'Europe centrale).

Le gouvernement britannique a approuvé les termes de l'accord de retrait conclu le 13 novembre 2018 avec l'UE, qui reste cependant à être approuvé par le parlement britannique. Si cet accord de retrait entrerait en vigueur le 29 mars 2019, une période de transition courrait jusqu'au 31 décembre 2020. Dans une telle hypothèse, la législation européenne continuerait à s'appliquer au RU durant la période de transition.

Toutefois, si aucun accord de retrait n'entrerait en vigueur le 29 mars 2019, la législation européenne ne trouverait plus à s'appliquer s'agissant du RU après cette date. En particulier, les règlements (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après « règlement CACM ») et (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2013 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Nord-Ouest et portant approbation des modifications des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre : <<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/interconnexions>>

une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après « règlement FCA ») ne s'appliqueraient plus au RU ni pour les interconnexions électriques reliant la France au RU.

1.1.3 Impacts potentiels d'un retrait du RU de l'UE sur les mécanismes d'allocation de la capacité sur IFA

Si aucun accord de retrait du RU de l'UE n'entrait en vigueur le 29 mars 2019, les règles d'accès à IFA devraient évoluer afin de tenir compte du fait que les règlements CACM et FCA, portant sur le calcul et l'allocation des capacités d'interconnexion respectivement aux échéances journalière et infra journalière et aux échéances de long terme, ne s'appliqueraient plus aux interconnexions électriques reliant la France au RU.

Pour faire face à cette hypothèse, les GRT IFA ont élaboré une évolution des règles d'accès à IFA, dans le respect du droit national applicable, afin de garantir que des mécanismes d'allocation pourraient, sous conditions, être maintenus y compris en cas de retrait du RU de l'UE en l'absence d'un accord de retrait, duquel découlerait une sortie de la GB du couplage unique de marché journalier.²

Les GRT IFA ont organisé une consultation publique sur l'évolution proposée des règles d'accès à IFA entre le 19 décembre 2018 et le 25 janvier 2019. Les GRT des autres interconnexions électriques reliant le continent européen au RU (BritNed pour les Pays-Bas et NEMO Link pour la Belgique) ont organisé des consultations similaires relatives aux amendements de leurs règles respectives d'accès en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier.

Les autorités de régulation concernées, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour la France et l'« Office of Gas and Electricity Markets » (ci-après « Ofgem ») pour la GB, se sont coordonnées dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation de la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA soumise par les GRT IFA.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe I du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE est compétente pour approuver les règles d'allocation de capacité des interconnexions.

Par un courrier reçu le 1^{er} mars 2019, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, les « Règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre » applicables dans le cas où la GB ne participe plus au couplage unique de marché journalier, qui font l'objet de la présente décision.

2. DESCRIPTION DES RÈGLES ACTUELLES D'ACCÈS À IFA ET ANALYSE DE LA PROPOSITION D'ÉVOLUTION DES GRT IFA

2.1 Mécanismes actuels d'allocation de la capacité sur IFA

Actuellement, l'allocation de la capacité sur IFA a lieu à trois échéances : long terme (allocation explicite), journalière (allocation implicite) et infra journalière (allocation explicite).³

Echéances de long terme

Conformément à l'article 31(3) du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de capacité (ci-après « RCC ») Manche, regroupant la Belgique, la France, les Pays-Bas et le RU, ont élaboré une proposition commune relative à la conception régionale des droits de transport à long terme pour chaque frontière entre zones de dépôt des offres. Cette proposition a été approuvée par la CRE le 15 février 2018.⁴

En application de cette proposition, la capacité aux échéances de long terme est allouée sur IFA sous la forme de droits physiques de transport soumis au principe de « Use-It-Or-Sell-It » (ci-après « UIOSI ») à travers des enchères explicites. Les droits physiques de transport à long terme pour la capacité sur IFA sont des produits en base offerts pour les échéances annuelle, saisonnière, trimestrielle, mensuelle et weekend. Le principe UIOSI prévoit que si les détenteurs ne nominent pas leurs droits physiques de transport en amont de la limite de fermeté, ils reçoivent un versement fondé sur le différentiel entre les prix journaliers de référence dans les deux zones de dépôt des offres.

² Si l'article 50 du traité sur l'Union européenne a été mis en œuvre par le Royaume-Uni, le découplage à la frontière française ne concernerait que la Grande-Bretagne.

³ L'allocation implicite correspond à la vente simultanée de la capacité de transport sur l'interconnexion et de l'énergie. Par opposition, l'allocation explicite correspond à une allocation séparée de la capacité de transport sur l'interconnexion et de l'énergie.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Manche relative à la conception régionale des droits de transport à long terme

En application du chapitre 5 du règlement FCA, les règles d'allocation harmonisées des droits de transport à long terme ont été approuvées par l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie le 2 octobre 2017⁵ et l'annexe régionale IFA (frontière France-GB) a été approuvée par la CRE le 12 octobre 2017 sur la base d'une position commune des régulateurs de la RCC Manche.⁶

Historiquement, la capacité aux échéances de long terme sur IFA a été allouée à travers la plateforme « *Capacity Management IFA* » (ci-après « CMS IFA »). Toutefois, en application du chapitre 4 du règlement FCA, l'ensemble des GRT européens ont proposé d'établir une plateforme commune (« *Joint Allocation Office* », ci-après « JAO »). Cette proposition a été approuvée par la CRE le 12 octobre 2017.⁷ En application de cette proposition, l'allocation des droits de transport à long terme sur les câbles d'interconnexion à courant continu doit être effectuée à travers la plateforme JAO au plus tard 24 mois après son approbation. Ainsi, les GRT IFA ont entrepris des démarches techniques et juridiques afin de transférer au deuxième semestre 2019 les processus d'allocation de la capacité sur IFA pour les échéances de long terme depuis la plateforme CMS IFA vers la plateforme JAO.

Echéances journalière et infra journalière

L'allocation de la capacité pour les échéances journalière et infra journalière est encadrée par la version 12 des règles d'accès à IFA.⁸

A l'échéance journalière, la capacité est allouée sur IFA de manière implicite à travers le couplage unique du marché journalier. Les méthodologies nécessaires à l'application du couplage unique du marché journalier sont développées au titre du règlement CACM.

Plus précisément, les chapitres 4 et 5 du règlement CACM prévoient que le couplage unique du marché journalier repose sur un algorithme de couplage. Cet algorithme de couplage, dénommé « *EU Pan-European Hybrid Electricity Market Integration Algorithm* » (ou « EUPHEMIA »), permet d'équilibrer l'offre et la demande d'énergie pour toutes les périodes de marché du jour suivant tout en tenant compte de la capacité disponible aux interconnexions. Il renvoie les prix d'équilibre, les ordres appariés ainsi que la position nette de chaque zone de dépôt des offres.

A l'échéance infra journalière, la capacité est allouée sur IFA via des enchères explicites menées sur la plateforme CMS IFA.

Le règlement CACM établit comme modèle cible une allocation implicite en continu pour l'allocation de la capacité à l'échéance infra journalière. Toutefois, cette forme d'allocation n'a pas, à ce jour, été mise en œuvre sur la frontière entre la France et la GB.

2.2 Proposition d'évolution des règles d'accès à IFA

Dans le cadre de leur préparation afin d'assurer une exploitation ininterrompue d'IFA en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier, les GRT IFA ont développé un jeu unique de règles d'accès à IFA couvrant toutes les échéances (long terme, journalière et infra journalière). Ces règles comprennent trois sections couvrant, d'une part, les dispositions générales, d'autre part, les règles d'allocation aux échéances journalière et infra journalière (« partie 1 ») et, enfin, les règles d'allocation aux échéances de long terme (« partie 2 »).

Si le RU sort de l'UE sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur, la plateforme CMS IFA sera utilisée pour l'allocation de la capacité à toutes les échéances. Toutefois, le projet de transfert de l'allocation vers la plateforme JAO au deuxième semestre 2019 n'est pas remis en question.

Echéances de long terme

Les règles d'accès à IFA adaptent les dispositions relatives à l'allocation des droits de transport à long terme sur IFA contenues dans les règles d'allocation harmonisées, la conception régionale des droits de transport à long terme et l'annexe régionale IFA (frontière France-GB).

Les GRT IFA proposent de conserver une allocation de la capacité sur IFA aux échéances de long terme sous la forme de droits physiques de transport soumis au principe UIOSI à travers des enchères explicites sur la plateforme CMS IFA. Toutefois, le régime « *Sell-It* » et les dispositions de fermeté en cas de réduction de la capacité évoluent

⁵ Decision of the Agency for the Cooperation of Energy Regulators No 03/2017 of the electricity Transmission System Operators' proposal for Harmonised Allocation Rules for Long-Term Transmission Rights : https://acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2003-2017%20on%20HAR.pdf

⁶ Délibération de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-annexes-regionales-aux-har>

⁷ Délibération de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation de la proposition de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport relative aux exigences fonctionnelles concernant la plate-forme d'allocation unique des droits de transport à long terme et à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement et le fonctionnement de cette plate-forme : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-des-exigences-fonctionnelles-de-la-sap>

⁸ Source : <http://ifa1.interconnector.com/media/1061/ifa-access-rules-v12-live-from-1-jan-2018.pdf>

afin de tenir compte des effets d'une sortie de la GB du couplage unique de marché journalier, en particulier l'indisponibilité d'un différentiel entre les prix journaliers de référence en France et en GB.

Plus précisément, l'article 48 de la partie 2 des règles d'accès à IFA prévoit que les détenteurs de droits physiques de transport à long terme qui n'ont pas nommé leurs droits avant la limite de fermeture reçoivent un versement correspondant au prix marginal de l'enchère explicite journalière multiplié par le volume non nommé. Les articles 59 à 61 prévoient que, en cas de réduction de la capacité (respectivement visant à maintenir le réseau dans les limites de sécurité d'exploitation avant la limite de fermeture, due à des cas de force majeure avant la limite de fermeture et due à une situation d'urgence après la limite de fermeture), les détenteurs de droits de transport reçoivent une compensation correspondant au prix marginal de l'enchère initiale multiplié par le volume ayant été réduit.

Echéances journalière et infra journalière

La partie 1 des règles d'accès à IFA prévoit l'introduction d'une allocation explicite de la capacité sur IFA à l'échéance journalière, par des enchères sur la plateforme CMS IFA.

La section 4 de l'annexe 1 aux règles d'accès à IFA précise la procédure de l'allocation explicite à l'échéance journalière. L'enchère journalière explicite aura lieu entre 9h40 et 10h en J-1 (ou à tout autre moment spécifié par la plateforme d'allocation). Les résultats finals de l'enchère journalière explicite seront communiqués dès que possible après la clôture du dépôt des offres. La plateforme d'allocation notifiera chaque détenteur de ses droits journaliers d'utilisation de la capacité sur IFA dans chaque direction pour le jour J à 12h en J-1 (ou à tout autre moment spécifié par la plateforme d'allocation). Les détenteurs pourront nommer leurs droits journaliers entre l'ouverture du guichet de nomination à 12h05 en J-1 et la fermeture de ce guichet à 14h en J-1 (ou à tout autre moment spécifié par la plateforme d'allocation).

Par ailleurs, les GRT IFA proposent de conserver le mécanisme actuel d'allocation de la capacité sur IFA à l'échéance infra journalière.

En effet, à la différence de l'échéance journalière, l'allocation explicite à l'échéance infra journalière ne résulte pas de l'application des méthodologies nécessaires relatives au couplage unique du marché infra journalier développées au titre du règlement CACM. Elle peut ainsi être maintenue y compris en cas de retrait du RU de l'UE sans entrée en vigueur d'un accord de retrait.

2.3 Principales conclusions de la consultation publique menée par les GRT IFA

Les GRT IFA ont organisé une consultation publique sur l'évolution proposée des règles d'accès à IFA entre le 19 décembre 2018 et le 25 janvier 2019. Lors de la saisine des règles d'accès à IFA, ils ont soumis aux autorités de régulation un rapport de consultation synthétisant les réponses reçues ainsi que la position des GRT IFA sur les points soulevés par les répondants.

Trois répondants ont participé à la consultation publique. Les points soulevés étaient au nombre de quatre (conditions de compensation en cas de réduction de la capacité, horaire de l'enchère journalière explicite, entrée en vigueur des règles consultées et future plateforme d'allocation) et un acteur a formulé une demande de clarification du régime « *Sell-It* ».

S'agissant des conditions de compensation en cas de réduction de la capacité

Deux participants se sont opposés à la modification de la base de compensation en cas de réduction de la capacité et ont demandé la conservation des dispositions actuelles (compensation au différentiel entre les prix journaliers de référence en France et en GB). Les GRT IFA ont indiqué qu'en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier, la disponibilité d'un prix de référence pour la GB n'était pas garantie. Ils ont par ailleurs rappelé que les dispositions de compensation avant le couplage de la GB en février 2014 étaient également fondées sur le prix marginal de l'enchère initiale.

S'agissant de l'horaire de l'enchère journalière explicite

Deux participants ont demandé l'harmonisation des horaires des enchères journalières explicites pour l'allocation de la capacité sur toutes les lignes électriques reliant le continent européen au RU (IFA, BritNed et NEMO Link) ainsi que l'anticipation de la publication des résultats de l'enchère journalière explicite (de 9h35 à 9h, heure normale d'Europe centrale). Les GRT IFA ont considéré que cette évolution ne pouvait pas être mise en œuvre dans le délai précédant la sortie éventuelle du GB du couplage unique du marché journalier. Ils ont toutefois accueilli positivement cette demande et suggéré de travailler ultérieurement à l'optimisation des horaires des enchères.

S'agissant de l'entrée en vigueur des règles consultées

Un participant a souhaité obtenir plus de clarté sur le calendrier potentiel d'entrée en vigueur des règles IFA consultées. La partie 3.2 de la présente délibération fixe le calendrier d'entrée en vigueur de ces règles en cas de sortie du RU de l'UE sans entrée en vigueur d'un accord de retrait.

S'agissant de la future plateforme d'allocation

Un participant a exprimé sa préférence pour la finalisation du transfert de l'allocation sur IFA vers JAO, quel que soit le résultat du processus de retrait du RU de l'UE. Les GRT IFA ont confirmé leur volonté de mener à bien ce transfert, qui est prévu pour le deuxième semestre 2019.

2.4 Analyse des autorités de régulation de la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA

La CRE et l'Ofgem ont procédé à une analyse et une évaluation détaillées de la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA, y compris des réponses à la consultation publique. Le format des règles d'accès à IFA, qui regroupe les règles d'allocation à court terme et long terme dans un document unique organisé en sections dédiées, est suffisamment clair et accessible.

Echéances de long terme

La CRE et l'Ofgem partagent l'approche proposée par les GRT IFA pour les échéances de long terme, correspondant à l'adaptation des dispositions relatives à l'allocation des droits de transport à long terme sur IFA contenues dans les règles d'allocation harmonisées, la conception régionale des droits de transport à long terme et l'annexe régionale IFA (frontière France-GB) dans les règles d'allocation sur IFA pour les échéances de long terme. La CRE et l'Ofgem considèrent que les arguments mis en avant par les GRT IFA relatifs à la modification de la base du versement du régime « *Sell-it* » et de la compensation en cas de réduction de la capacité sont justifiés. Toutefois, si un prix de référence pour le GB était à nouveau disponible ultérieurement, la CRE et l'Ofgem demandent aux GRT IFA d'évaluer dans les meilleurs délais la possibilité d'amender les règles d'accès à IFA afin de réintroduire un versement fondé sur le différentiel entre les prix journaliers de référence en France et en GB.

Echéances journalière et infra journalière

La CRE et l'Ofgem considèrent que les dispositions prévues dans les règles d'allocation sur IFA pour les échéances journalière et infra journalière permettent de minimiser les changements requis afin d'assurer la continuité des échanges journaliers et infra journaliers sur IFA si le RU venait à sortir de l'UE sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur. En cas d'entrée en vigueur des règles d'accès à IFA faisant l'objet de la présente décision, l'allocation journalière implicite correspondant au couplage unique de marché journalier serait remplacée par une allocation sous la forme d'enchères explicites (comme c'était le cas avant la mise en œuvre du couplage sur la frontière France-GB en février 2014) et l'allocation infra journalière explicite serait conservée.

3. CONCLUSIONS DE LA CRE ET DE L'OFGEM SUR LES RÈGLES D'ACCÈS À IFA EN CAS DE SORTIE DE LA GB DU COUPLAGE UNIQUE DE MARCHÉ JOURNALIER

3.1 Accord des autorités de régulation sur les règles d'accès à IFA

Se fondant sur leur analyse et leur évaluation des documents soumis par les GRT IFA, la CRE et l'Ofgem considèrent que les règles d'accès à IFA en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier règles peuvent être approuvées.

Une fois approuvées par la CRE et par l'Ofgem, les GRT IFA devront publier les règles d'accès à IFA en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier sur leurs sites Internet respectifs et s'assurer de leur entrée en vigueur conformément au calendrier détaillé par les autorités de régulation dans leurs décisions.

3.2 Entrée en vigueur des règles d'accès à IFA

Les règles d'accès à IFA soumises par les GRT IFA à la CRE et à l'Ofgem entrent en vigueur en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier résultant d'un retrait du RU de l'UE sans qu'un accord de retrait n'ait été conclu. Dans cette hypothèse, les règles d'accès à IFA faisant l'objet de la présente décision s'appliquent à partir du jour suivant le retrait du RU de l'UE.

Le RU ayant notifié le 29 mars 2017 au Conseil européen son intention de se retirer de l'UE en application de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, le RU devrait quitter l'UE le 29 mars 2019 (à 24 heures, heure normale d'Europe centrale) à moins que ce délai ne soit prorogé par le Conseil européen en accord avec le RU. Par conséquent, à moins que ce délai ne soit prorogé ou qu'un accord de retrait n'entre en vigueur d'ici le 29 mars 2019, la première enchère journalière explicite sur IFA aura lieu le 30 mars 2019 pour une livraison physique le 31 mars 2019.

3.3 Autres dispositions affectées par une sortie du RU de l'UE

La CRE et l'Ofgem expriment leur soutien commun à la finalisation du transfert des processus d'allocation de la capacité sur IFA à court terme et long terme depuis la plateforme actuelle CMS IFA vers la plateforme JAO, d'ores et déjà initié par les GRT IFA. Ils estiment que si le RU devait sortir de l'UE sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur, des contrats de services pourraient être conclus entre NGIC et JAO pour la fourniture de services d'allocation.

La CRE et l'Ofgem informent les acteurs concernés qu'en cas de sortie du RU de l'UE sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur, il sera procédé à un nouvel examen des autres dispositifs relatifs à l'exploitation d'IFA, parmi lesquelles la méthodologie de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe I du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion électrique aux frontières françaises. A cette fin, elle veille à se coordonner avec les autres autorités de régulation concernées par ces règles.

Les règles d'accès à l'Interconnexion France-Angleterre (IFA) applicables dans le cas où la Grande Bretagne (GB) ne participe plus au couplage unique de marché journalier, soumises par RTE le 1^{er} mars 2019 à la CRE pour approbation, visent à assurer une exploitation ininterrompue d'IFA en cas de retrait du Royaume-Uni (RU) de l'Union européenne (UE) sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur.

La CRE considère que les dispositions relatives à l'allocation des droits de transport à long terme dans les règles d'allocation sur IFA pour les échéances de long terme sont adaptées. La CRE considère, par ailleurs, que les dispositions prévues dans les règles d'accès à IFA, qui introduisent une allocation explicite pour l'échéance journalière et conservent l'allocation explicite actuelle pour l'échéance infra journalière, permettent d'assurer la continuité des échanges journaliers et infra journaliers sur IFA si le RU venait à sortir de l'UE en l'absence d'entrée en vigueur d'un accord de retrait.

En conséquence, la CRE approuve les règles d'accès à IFA applicables dans le cas où la GB ne participerait plus au couplage unique de marché journalier. Ces règles entreront en vigueur le jour suivant le retrait du RU de l'UE en l'absence d'entrée en vigueur d'un accord de retrait, conduisant à la sortie de la GB du couplage unique de marché journalier.

Le RU ayant notifié le 29 mars 2017 au Conseil européen son intention de se retirer de l'UE en application de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, le RU devrait quitter l'UE le 29 mars 2019 (à 24 heures, heure normale d'Europe centrale) à moins que ce délai ne soit prorogé par le Conseil européen en accord avec le RU. Par conséquent, à moins que ce délai ne soit prorogé ou qu'un accord de retrait n'entre en vigueur d'ici le 29 mars 2019, la première enchère journalière explicite sur IFA aura lieu le 30 mars 2019 pour une livraison physique le 31 mars 2019.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et à l'autorité de régulation du Royaume-Uni (l' « *Office of Gas and Electricity Markets* »). Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 14 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune de la CRE et de l'Ofgem est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.